RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3.14 ACADEMY
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 Bis, Rue Abel, 75012 PARIS 12
919 208 850 RCS PARIS
Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-et-un janvier,
A 14 heures,

Les associés de la Société 3.14 ACADEMY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Conformément à l'article 24 des statuts, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Davy SITBON, en sa qualité de Président de la société SD CONSEIL, Présidente de la Société.

Monsieur Serge SITBON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Validation des conditions de convocations,
- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 111 euros par la création de 111 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION LIMINAIRE

Renonciation à se prévaloir des délais de mise à disposition des informations préalables

Les Associés, décident de renoncer purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent, reconnaissent avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalable à l'adoption des décisions qui suivent et notamment des Documents, indiquent avoir reçu l'ensemble des informations dont l'importance est déterminante, au sens de l'article 1112-1 du Code civil, aux fins de la réalisation des opérations visées aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 111 euros pour le porter à 1 111 euros, par l'émission de 111 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 900,90 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 899,90 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 99 889 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de cent onze actions nouvelles pour mille actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 21 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Monsieur Sammy HASSAN, demeurant [redacted] tiers à la Société, est invité à souscrire à l'augmentation de capital susvisée, sous réserve des souscriptions réalisées par les associés actuels de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 35 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes à désigner à cet effet, prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'agréer Monsieur Sammy HASSAN, demeurant [redacted] en qualité de nouvel associé, sous les réserves suivantes :

- Adoption des résolutions précitées
- Renonciation totale ou partielle des associés de la Société au profit de Monsieur HASSAN
- Souscription à l'augmentation de capital par Monsieur HASSAN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

SIGNATURE ELECTRONIQUE
Le (s) signataire(s) accepte (ent) expressément de signer le présent acte dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) mis en place par le prestataire de services de confiance qualifié « Yousign ».

Le Président
Monsieur Davy SITBON



Le secrétaire
Monsieur Serge SITBON

